



**CONSEIL MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2022**  
**PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt deux, le neuf février à 20h45, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle du Conseil Municipal, sur la convocation qui leur a été adressée le 2 février 2022 par le Maire conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**Président de séance** : Richard RIVAUD

**Secrétaire de séance** : Emma WILLIAMS

**Étaient présents** :

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Agnès ZEITTE

**Absents représentés** :

Véronique PLESSIS SECHET représentée par Bruno GAULTIER  
Fazia AIT MOHAND représentée par Anne-Sophie BODARWE  
Jessie BUCHERON représentée par Philippe GROGNET  
Lionel CARASSIC représenté par Catherine BERTIN

**Absent non représenté** :

Patrick GUERAULT

Monsieur Richard RIVAUD, après avoir constaté que le quorum est atteint, ouvre la séance à 20h45.

**Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 7 décembre 2021 à l'unanimité.**

**DEBUT DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU 9 FEVRIER 2022**

## DELIBERATIONS PRESENTEES EN SEANCE

DIRECTION GENERALE  
ADMINISTRATION GENERALE

Délibération n° 2022\_02\_09\_01

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 DECEMBRE 2021

**Rapporteur** : Richard RIVAUD

Note explicative de synthèse :

Chaque procès-verbal de la séance du conseil municipal doit être signé et approuvé par l'ensemble des conseillers présents ou doit faire mention de la cause qui les a empêchés de signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération** :

- **Le Conseil**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le procès-verbal du conseil municipal du 7 décembre 2021,

**Considérant** que le conseil municipal, ayant pris connaissance du procès-verbal du 7 décembre 2021, doit se prononcer sur son approbation,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Délibère**

**Article unique** : Adopte le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 7 décembre 2021.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Ainsi, le Règlement Local de Publicité actuellement existant à Fontenay-le-Fleury est caduc depuis le 13 janvier 2021.

Pour réviser le Règlement Local de Publicité la procédure suivante a été suivie :

- ⑩ Prescription de la révision du RLP par délibération n°2019.04.11-09 en date du 11 avril 2019,
- ⑩ Rédaction d'un projet de RLP en octobre 2020 et réunions de concertation avec les PPA en décembre 2020,
- ⑩ Permanence en mairie pour enquête publique en avril 2021,
- ⑩ Délibération n°2021-06-14-03 en date du 14 juin 2021 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision du RLP,
- ⑩ Avis des PPA en juin 2021 sur le nouveau projet de RLP,
- ⑩ Enquête publique avec commissaire enquêteur du 11 octobre au 13 novembre 2021 en mairie,
- ⑩ Ajustement du RLP avec prise en compte des avis des PPA, des résultats de l'enquête publique avant approbation définitive

Dans l'ensemble des démarches, la Ville a été accompagnée par un prestataire extérieur Go PUB.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver le nouveau Règlement local de Publicité.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1 et suivants, L.103-1 et suivants, L.151-1 et suivants, L.153-1 et suivants, R151-1 et suivants, R.153-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2019.04.11-09 en date du 11 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021.04.12-13 en date du 12 avril 2021 complétant la délibération du conseil municipal n°2019.04.11-09 en date du 11 avril 2019 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité ;

**Vu** la délibération du conseil municipal n°2021.06.14-03 en date du 14 juin 2021 arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation ;

**Vu** les avis favorables de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat Île-de-France et la Chambre de Commerce et d'Industrie Île-de-France émis suite à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité ;

**Vu** l'avis favorable émis par la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), qui s'est réunie le 29 juillet 2021, et ayant assorti son avis des réserves suivantes :

- ⑩ Concernant l'éclairage enseignes, il est souhaitable d'uniformiser pour les 3 zones les règles en les calquant sur celles de la zone ZP1 ;

- ⑩ Concernant les enseignes perpendiculaires, les dimensions maximales autorisées dans l'ensemble des zones semblent disproportionnées. Ces enseignes ne doivent pas dépasser 1m x 1m, s'implanter à hauteur de l'enseigne bandeau dans les limites du plancher du 1er étage ;
- ⑩ Concernant les enseignes sur clôture, il serait souhaitable d'étendre l'interdiction de ces enseignes en ZP2-A et ZP2-B et a minima ZP2-A.

**Vu** l'arrêté municipal n°A2021-172 en date du 21 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

**Considérant** que les observations effectuées par les Personnes Publiques Associées et les remarques émises lors de l'enquête publique justifient des adaptations mineures du projet de Règlement Local de Publicité notamment :

Dans le rapport de présentation :

- ⑩ La modification p. 10 du rapport de présentation de la mention RLPi en RLP ;
- ⑩ La précision « Périmètre délimité des abords des Domaines classés de Versailles et de Trianon » pour cette servitude ;
- ⑩ Le développement, dans la partie justification des choix, de l'interdiction de la publicité numérique ;
- ⑩ L'ajustement du rapport de présentation au regard des modifications réalisées dans le cadre de la partie réglementaire et des annexes.

Dans la partie réglementaire :

- ⑩ L'harmonisation des règles applicables aux enseignes lumineuses conformément à la réserve émise par la CDNPS ;
- ⑩ La limitation de la hauteur des enseignes perpendiculaires au mur à 1m conformément à la réserve émise par la CDNPS ;
- ⑩ L'interdiction des enseignes sur clôture en ZP2-A et hors agglomération conformément à la réserve émise par la CDNPS et au rapport de présentation.

Dans les annexes :

- ⑩ L'amélioration de la qualité graphique du zonage, notamment la délimitation de la ZP1 et la lisibilité de la légende ;
- ⑩ Le rappel de l'acronyme « OAP » dans la dénomination de la ZP1 « OAP Vieux Village ».

**Considérant** que le projet de Règlement Local de Publicité, tel qu'il est présenté au conseil municipal, est prêt à être approuvé,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN, B. GAULTIER, R. RIVAUD, A. ZEITTEr,

### Délibère

**Article 1** : Approuve le Règlement Local de Publicité tel qu'il est annexé à la présente délibération.

**Article 2** : Dit que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois, d'une mention dans un journal diffusé dans le département et de sa publication au recueil des actes administratifs .

**Article 3** : Dit que conformément à l'article L.581-14-1 5° du code de l'environnement, le Règlement Local de Publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu. A défaut de document d'urbanisme, il est tenu à la

disposition du public en mairie de Fontenay-le-Fleury. Le Règlement Local de Publicité est également, conformément à l'article R 581-79 du code de l'environnement, mis à disposition sur le site Internet de la commune.

**Article 4** : Précise que la présente délibération et les dispositions engendrées par le Règlement Local de Publicité ne seront exécutoires qu'après l'accomplissement des mesures de publicité conformément à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



## **SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE URBANISME**

Délibération n° 2022\_02\_09\_03

### **AJUSTEMENT DU PERIMETRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

**Rapporteur** : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

Le droit de préemption urbain permet à la commune de se porter acquéreur prioritaire de biens vendus sur la ville lorsqu'elle peut justifier d'un intérêt général.

Historiquement, le périmètre de ce droit de préemption s'étendait sur toute la ville, ce qui n'était pas forcément justifié et occasionnait de nombreuses lourdeurs administratives tant pour les notaires (obligation de devoir déclarer chaque vente en mairie) que pour les services de la mairie (obligation de produire des documents dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande).

Après une réflexion d'ensemble, il a été proposé et acté au cours du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021 de recentrer le droit de préemption urbain sur les secteurs à enjeux qui correspondent à ceux visés dans notre Plan Local d'Urbanisme.

A ces secteurs identifiés, il convient aujourd'hui d'ajouter la Zone FOSSE PATE, zone sur laquelle l'équipe municipale souhaite également porter une attention particulière.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L.211-1 et suivants, L.213-1 et suivants, R.211-1 et suivants et R.213-1 et suivants du Code de l'Urbanisme,

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 avril 2005 et révisé le 6 octobre 2011,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 12 février 2015 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 11 mai 2017 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

**Vu** la délibération du conseil municipal du 1<sup>er</sup> février 2021 approuvant la modification du droit de préemption urbain, en le limitant sur les seules parcelles et zones listées en annexe de ladite délibération,

**Considérant** la volonté de conserver le droit de préemption urbain tel que défini dans la délibération susvisée du 1<sup>er</sup> février 2021 et de le compléter,

**Considérant** qu'il convient d'y ajouter les parcelles constituant de la zone FOSSE PATE,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de C. BERTIN, R. RIVAUD,

### **Délibère**

**Article 1** : Approuve la modification du périmètre soumis au droit de préemption urbain au profit de la commune en y ajoutant un nouveau droit de préemption urbain sur les parcelles de la zone insérées en annexes à la présente délibération.

**Article 2** : Dit que le périmètre d'application du droit de préemption urbain et la présente délibération seront annexés au dossier du Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Détail des Votes :

Pour : 28 voix,

Richard RIVAUD, Anne-Sophie BODARWE, Bruno GAULTIER, Nathalie FRADETAL, Sabrina JUILLET-GARZON, Philippe GROGNET, Alain SANSON, Pascale RENAUD, Yves TRAUGER, Annie BENOIST, Ana UGRINA, Didier CARON, Yannick LE GOAËC, Claire JEAN RENAULT, Anne FOUGERES, Luc VIDEAU, Sandrine SEGARD-REINE, Sandra HEN, Véronique PLESSIS SECHET, Loïc DIDIER, Bakary DJIBA, Fazia AIT MOHAND, Laetitia NIEMCZYK, Samer EL SOKHON, Maxime CORSON, Valentin DELABALLE, Emma WILLIAMS, Jessie BUCHERON

Contre : 4 voix,

Alain GUIADER, Catherine BERTIN, Lionel CARASSIC, Agnès ZEITTER

Abstention : 0 voix,

**La délibération est adoptée à la majorité par 28 voix.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION DES FINANCES**

Délibération n° 2022\_02\_09\_04

**COMMUNE - FIXATION DES TAUX DES DEUX TAXES DIRECTES LOCALES (TAXES FONCIERES BATI ET NON BATI) AU PROFIT DE LA COMMUNE POUR 2022**

**Rapporteur :** Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

L'équipe municipale veut préserver le pouvoir d'achat des Fontenaysiens et souhaite donc maintenir une fiscalité locale 2022 équivalente à celle appliquée depuis 2020. Par conséquent, il est proposé de fixer à 27,96 % le taux de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Pour rappel, du fait de la réforme de la fiscalité directe locale et de la suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales, depuis 2021, ce taux est composé de l'addition du taux 2020 de la commune soit 16,38 % et du taux 2020 du département des Yvelines soit 11,58 %.

Le taux de taxe foncière sur les propriétés non bâties n'est pas impacté par la réforme de la fiscalité directe locale et il est proposé de reconduire en 2022 le niveau voté par la commune depuis 2020, à savoir 52,38%.

Il est demandé aux membres du conseil municipal d'approuver pour 2022 les taux des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties 27,96 %
- Taxe foncière sur le propriétés non bâties 52,38 %

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil Municipal,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux commune de plus de 10000 habitants,

**Vu** l'article 16 de la loi n°2019-1479 de finances pour 2020,

**Vu** le Budget Primitif 2022 de la Commune,

**Considérant** la nécessité de se prononcer sur les taux des taxes locales 2022 suivantes : taxe foncière sur les propriétés bâties et taxe foncière sur les propriétés non bâties,

**Considérant** le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties à partir de 2021, soit 11,58 %,

**Considérant** le taux de la taxe foncière 2020 sur le patrimoine bâti de 16,38 %,

**Considérant** le taux de la taxe foncière 2020 sur le patrimoine non bâti de 52,38 %,

**Considérant** la volonté de maintenir les engagements fiscaux de la municipalité,

**Après** avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Actualise en 2022 les taux d'imposition des taxes directes sur le patrimoine bâti et non bâti comme suit :

- Ⓣ Taxe foncière sur les propriétés bâties 27,96 %
- Ⓣ Taxe foncière sur le propriétés non bâties 52,38 %

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France



Dans ce cadre, il est demandé au conseil municipal de solliciter VGP pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 51 429 € pour participer au financement des travaux de rénovation de la Mairie, estimés à 345 128,03 € HT.

Ce montant de 345 128,03 € HT représente la partie des travaux éligible au fonds de concours et correspondant aux dépenses enregistrées aux chapitres comptables 21 et 23.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération :**

• **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-10 et L. 5216-5 VI,

**Vu** les statuts de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc,

**Vu** la décision du bureau communautaire de Versailles Grand Parc n°dB.2021.082 du 23 septembre 2021 relative aux modalités de calcul et de répartition par commune du retour incitatif aux communes contribuant à la croissance fiscale intercommunale pour l'année 2021,

**Considérant** que la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc (VGP) reverse à ses communes membres 60 % de la croissance fiscale intercommunale aux communes après déduction de la part de Fond de Péréquation Inter Communal (FPIC) de VGP,

**Considérant** que pour l'exercice 2021, ce retour incitatif par commune est versé sous forme d'une prise en charge du FPIC (moindre dépense de fonctionnement) et de fonds de concours d'investissement (recette d'investissement),

**Considérant** que pour l'année 2021, le montant du fonds de concours réservé pour la commune de Fontenay-le-Fleury est de 51 429 €, calculé selon les modalités décidées par le Président de Versailles Grand Parc le 23 septembre 2021,

**Considérant** que le soutien financier de Versailles Grand Parc ne peut pas dépasser 50 % du coût hors taxe net de subvention de l'équipement,

**Considérant** que les travaux de rénovation de la Mairie ont été identifiés comme pouvant prétendre à cette aide financière et que le coût prévisionnel des travaux éligibles est estimé à 345 128,03 € HT,

**Considérant** qu'il convient de solliciter le soutien financier de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour la réalisation de travaux de rénovation de l'Hôtel de Ville à hauteur de 51 429 €, soit 14,90 % du coût hors taxe de l'opération,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

**Délibère**

**Article 1** : Sollicite la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc pour l'attribution d'un fonds de concours d'investissement de 51 429 € dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 pour financer les travaux de rénovation de la Mairie.

**Article 2** : Précise que le fonds de concours sollicité à Versailles Grand Parc représente 14,90 % du coût hors taxe de l'opération, dans le respect de la limite de 50 % fixée par l'article L.5216-5 VI du code général des collectivités territoriales.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE  
URBANISME**

Délibération n° 2022\_02\_09\_06

**CONTRAT TRIPARTITE DE RELANCE DU LOGEMENT - ENTRE VERSAILLES  
GRAND PARC, L'ETAT ET LA VILLE DE FONTENAY-LE-FLEURY**

**Rapporteur** : Bruno GAULTIER

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre du plan de relance économique du 3 septembre 2020, a été mis en place le dispositif d'« Aide à la relance pour la construction durable » - ARCD- afin de soutenir et relancer la production de logements.

Pour répondre au besoin de logement des Français, l'État accompagne la relance de la construction à travers un dispositif de contractualisation sur les territoires caractérisés par une tension du marché immobilier. Ce contrat est signé entre l'État, l'intercommunalité et les communes concernées.

La commune de Fontenay-le-Fleury peut en être bénéficiaire sous réserve qu'elle atteigne les objectifs de construction fixés par le Schéma Régional de l'Habitat et de l'hébergement

(SRHH) : 1% des résidences principales. Les objectifs de production tiennent compte de l'ensemble des logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée entre le 1er septembre 2021 et le 31 août 2022.

Commune	Objectif de production de logements
Fontenay-le-Fleury	105

Le montant prévisionnel de l'aide est établi au regard de l'objectif de construction de logements sur la base d'au moins 2 logements, d'une densité minimale de 0,8 et d'un montant de 1500 € par logement. Pour les logements provenant de la transformation de surfaces de bureau ou d'activités en surfaces d'habitation, l'aide est complétée par un bonus de 500 € par logement.

L'aide est déclenchée une fois l'objectif global atteint. Les logements dont la densité est inférieure à 0,8 n'ouvrent pas à une aide mais participent à l'atteinte de l'objectif. Le montant de l'aide est calculé et versé à échéance du contrat dans la limite d'un dépassement de 10% de l'objectif fixé.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le contrat tripartite ci-annexé de relance du logement et
- d'autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document y afférent.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5216-5,  
**Vu** le plan de relance économique du 3 septembre 2020 instaurant un dispositif d'aide à la relance pour la construction durable,  
**Vu** le décret n°2021-1070 du 11 août 2021 fixant les conditions de l'aide,  
**Vu** l'arrêté du 12 août 2021 fixant la répartition des communes par catégorie urbaine,  
**Vu** le courrier de la direction départementale des territoires en date du 8 décembre 2021 sollicitant la signature d'un contrat de relance du logement entre l'intercommunalité, les communes membres concernées par le dispositif et l'État,  
**Vu** le projet de contrat,

**Considérant** qu'un contrat de relance doit être signé entre l'État, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et la commune de Fontenay-le-Fleury,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. GUIADER, B. GAULTIER,

**Délibère**

**Article 1** : Approuve le contrat tripartite ci-annexé de relance du logement entre l' État, la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et la commune.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire à signer ledit contrat ainsi que tout document y afférent.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
VIE ASSOCIATIVE**

Délibération n° 2022\_02\_09\_07

**SUBVENTION 2022 - FLF GYM**

**Rapporteur** : Pascale RENAUD

**Note explicative de synthèse** :

Suite à la reprise de l'activité de musculation par l'association FLF Gym, cette dernière demande une subvention pour assurer son démarrage et son fonctionnement. La commune propose de fixer le montant de la subvention annuelle pour l'année 2022 à la somme de 40 422€ (quarante mille quatre-cent vingt-deux euros). Cette subvention sera versée en une seule fois.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- d'attribuer une subvention de 40 422€ (quarante mille quatre-cent vingt-deux euros) à l'association FLF Gym ;
- d'approuver la convention d'objectifs, ci-annexée, et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

## **Délibération :**

### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-231 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Loi DCRA) et les décrets d'application,

**Vu** l'instruction comptable M14,

**Vu** le Budget Primitif 2022 de la commune voté le 7 décembre 2021,

**Considérant** la reprise de l'activité musculation par l'association FLF Gym, domiciliée à l'Hôtel de ville – place du 8 mai 1945 et représentée par Alban BENNACER en qualité de président,

**Considérant** que la demande de l'Association FLF Gym a été étudiée ainsi que les activités proposées et le projet de fonctionnement,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. GUIADER et A.S BODARWE,

## **Délibère**

**Article 1 :** Attribue une subvention de 40 422€ (quarante mille quatre-cent vingt-deux euros) à l'Association FLF Gym, domiciliée à l'Hôtel de ville – place du 8 mai 1945 et représentée par Monsieur Alban BENNACER, en qualité de président.

**Article 2 :** Approuve la convention d'objectifs ci-annexée.

**Article 3 :** Autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.

**Article 4 :** Précise que la dépense correspondante est enregistrée au budget au chapitre 65.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION DE L'ACCUEIL A LA POPULATION  
ENFANCE**

Délibération n° 2022\_02\_09\_08

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT POUR LA PRESTATION DE  
SERVICE ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**

**Rapporteur** : Sabrina JUILLET-GARZON

Note explicative de synthèse :

Les Caisses d'allocations familiales poursuivent une politique d'action sociale familiale articulée autour de deux finalités :

- améliorer la vie quotidienne des familles, par une offre adaptée de services et d'équipements,
- mieux accompagner les familles, en particulier lorsqu'elles sont confrontées à des difficultés.

Les actions soutenues par la CAF visent à :

- Développer l'offre d'accueil du jeune enfant en luttant contre les inégalités sociales et territoriales et en améliorant son efficacité ;
- Accompagner le parcours éducatif des enfants âgés de 3 à 11 ans ;
- Soutenir les jeunes âgés de 12 à 25 ans dans leur parcours d'accès à l'autonomie ;
- Valoriser le rôle des parents et contribuer à prévenir les difficultés rencontrées avec ou par leurs enfants ;
- Contribuer à l'accompagnement social des familles et développer l'animation de la vie sociale.

Ainsi, la CAF subventionne les accueils de loisirs sans hébergement dans l'objectif de favoriser l'accès aux loisirs des enfants et des adolescents.

Ce subventionnement, appelé Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (ALSH), concerne à la fois les temps périscolaires (accueil du matin, accueil du midi, accueil du soir, accueil post-études, accueil du mercredi), les temps extrascolaires (accueil pendant les vacances et le samedi) et l'accueil Adolescent (pour les collégiens).

A Fontenay-le-Fleury, 4 accueils de loisirs sont déclarés auprès de la DDCS/SDJES et de la CAF :

- Accueil de loisirs Messiaen (élémentaires et maternels)
- Accueil de loisirs Gadé (élémentaires et maternels)
- Accueil de loisirs Descartes (élémentaires et maternels)
- Accueil de loisirs ColorAdo (adolescents)

Le montant de la participation financière de la CAF est calculé sur la base du nombre d'heures réalisées par les enfants.

Le versement de la subvention se fait comme suit :

- Un 1<sup>er</sup> acompte de 40 % du montant du droit prévisionnel N à la transmission des données prévisionnelles, avant la transmission des données définitives de N-1 ;
- Un 2<sup>eme</sup> acompte de façon à ce que la somme des acomptes versés en N ne dépasse pas 70 % du droit prévisionnel, après la transmission des données définitives de N-1.

La CAF propose une convention avec la Ville pour définir et encadrer les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement (Alsh) Extrascolaire, Adolescent, Périscolaire.

La précédente convention ayant pris fin le 31 décembre 2021, il convient de signer une nouvelle convention pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

De son côté, le gestionnaire s'engage à transmettre à la CAF tous les documents qui lui seront demandés pendant toute la durée de la convention.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- approuver le projet de Convention d'Objectifs et de Financement, ci-annexé, pour la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

- autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que tout document ou acte s'y rapportant.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

#### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Considérant** que la Ville souhaite poursuivre le partenariat avec la Caisse d'Allocation Familiale et s'engage à mettre en place des Accueils de Loisirs Sans Hébergement répondant aux objectifs de la CAF et permettant de solliciter un subventionnement de la CAF,

**Considérant** le projet de Convention d'Objectifs et de Financement de la CAF pour la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

#### **Délibère**

**Article 1** : Approuve le projet de Convention d'Objectifs et de Financement, ci-annexé, pour la prestation de service Accueil de Loisirs Sans Hébergement pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2025.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention et tous les documents et actes s'y rapportant.

**Article 3** : Précise que les recettes seront imputées au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE  
VOIRIE ET RESEAUX**

Délibération n° 2022\_02\_09\_09

**CONVENTION PARTICULIERE POUR LA CREATION, L'ENTRETIEN ET  
L'EXPLOITATION D'INFRASTRUCTURES DE RECHARGES DE VEHICULES  
ELECTRIQUES (IRVE) ENTRE LA COMMUNE ET LE SIGEIF**

**Rapporteur :** Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Sur transfert par un membre de la compétence, prévue à l'article 2.04 de ses statuts, le Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) s'est engagé à mettre en œuvre un service complet visant à la création, à l'entretien et à l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques ( IRVE) sur voie publique.

Cette compétence est exercée en application de l'article L.2224-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, permettant son transfert aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité.

La commune de Fontenay-le-Fleury a transféré au SIGEIF sa compétence IRVE par délibération n°2019.06.13-05 en date du 13 juin 2019.

Le SIGEIF a transmis à la collectivité un projet de convention particulière dont l'objet est de définir les modalités techniques, administratives et financières de la mise en œuvre de la compétence IRVE.

Ce projet recouvre, en outre, la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

Il inclut ainsi un schéma d'implantation IRVE réalisé par le SIGEIF et coordonné à l'échelle régionale. Le SIGEIF a sollicité la commune pour définir l'implantation IRVE et arrêter un programme (ci-après «le programme») d'installation.

Ce dernier est notamment déterminé par les capacités du réseau électricité et l'analyse des besoins du territoire.

Sous réserve d'un ajustement futur proposé par le SIGEIF, le programme concerne les IRVE suivantes :

Nature de l'opération	Adresse de l'IRVE	Nombre de bornes	Puissance électrique (kW)	Nombre de places de stationnement
Pose d'une nouvelle borne	Rue Olivier Messiaen	1	22 kW	2
Pose d'une nouvelle borne	10 rue Jean Lurçat	1	24 kW DC	2
Pose d'une nouvelle borne	8 rue Pierre Curie	1	22 kW	2
Récupération d'une borne existante*	Place du 8 Mai 1945	1	22 kW	2

\* Il s'agit de la borne « Renault Mobility » que le SIGEIF va remettre en service. Si la remise en service n'est pas possible pour une raison technique, le SIGEIF installera une nouvelle borne.

Le montant relatif à la création des IRVE est estimé à 45 610,00 € HT, soit 54 732,00 € TTC.

Les financements sont assurés à hauteur de 100 % par le SIGEIF.

Le SIGEIF percevra l'intégralité des recettes d'exploitation et demeurera seul habilité à en organiser la tarification.

Il est ainsi proposé au conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention particulière.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°2019.06.13-05 relative au transfert au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) de la compétence en matière d'infrastructures de recharge de véhicules électriques (IRVE),

**Considérant** le projet de convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE avec le SIGEIF,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. GUIADER et R. RIVAUD,

**Délibère**



**CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE TEMPORAIRE - ENFOUISSEMENT RESEAUX RUE VICTOR HUGO (ENTRE L'AVENUE DE LA REPUBLIQUE ET LE BOULEVARD BEAUMARCHAIS)**

**Rapporteur** : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Dans le cadre de sa politique de création et d'amélioration esthétique des réseaux, la Ville de Fontenay-le-Fleury et le SIGEIF ont défini et arrêté le programme 2022 d'enfouissement des lignes aériennes sur le territoire de la commune.

Sous réserve d'un ajustement futur justifié par des considérations techniques, ce programme concerne les lignes aériennes situées :

- ⑩ Rue Victor Hugo, entre l'avenue de la République et le boulevard Beaumarchais

En application de l'article L.2422-12 du Code de la Commande Publique, le SIGEIF a été désigné en tant que maître d'ouvrage unique pour réaliser l'ensemble du programme.

Les travaux afférents à ce programme relèvent :

- ⑩ de la maîtrise d'ouvrage du SIGEIF pour :
  - la mise en souterrain du réseau public de distribution d'électricité,
  - le câblage des installations de communications électroniques appartenant à ORANGE,

1. de la maîtrise d'ouvrage de la commune de Fontenay-le-Fleury pour :
  - la mise en souterrain des réseaux de communication électroniques et, plus spécifiquement, pour la construction des infrastructures d'accueil d'équipements de communications électroniques (fourreaux et chambre de tirage),
  - le câblage des installations de communications électroniques dans la mesure où celui-ci aura été délégué à la commune par les opérateurs concernés (autres qu'ORANGE),
  - la mise en souterrain du réseau d'éclairage public et, plus spécifiquement pour la construction des infrastructures nécessaires à la modernisation du réseau d'éclairage public (terrassements, fourniture et pose d'un fourreau accompagné du conducteur de terre pour la liaison équipotentielle).

Après estimation par chaque maître d'ouvrage de sa propre enveloppe financière prévisionnelle, le programme 2022 s'élève à 261 000€ TTC, répartis conformément à l'annexe III jointe, avec à charge pour la commune 187 400€ TTC.

Une convention particulière de maîtrise d'ouvrage temporaire a été établie pour l'enfouissement des réseaux d'une partie de la rue Victor Hugo, entre l'avenue de la République et le boulevard Beaumarchais, qui doit être présentée au conseil municipal puis signée par Monsieur le Maire.

A la signature de cette convention, un acompte de 30% du montant prévisionnel devra être versé au SIGEIF. Ce versement déclenchera le démarrage des études. Un deuxième versement de 60% interviendra à la fin des études et déclenchera le démarrage des travaux.

Dans l'hypothèse où la Commune estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la convention particulière de maîtrise d'ouvrage devra être conclu avant toute modification.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération :**

• **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la proposition de convention du Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île de France (SIGEIF) concernant la maîtrise d'ouvrage temporaire relative au programme 2022 de travaux d'enfouissement,

**Considérant** la nécessité d'enfouir les réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public d'une partie de la rue Victor Hugo, entre l'avenue de la République et le boulevard Beaumarchais,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur.

**Délibère**

**Article 1** : Approuve la convention de maîtrise d'ouvrage temporaire, ci-annexée, avec le Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF) pour l'enfouissement des réseaux électriques de distribution publique, de communications électroniques et d'éclairage public, d'une partie de la rue Victor Hugo, entre l'avenue de la République et le boulevard Beaumarchais.

**Article 2** : Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

**Article 3** : Précise que les dépenses seront imputées au budget communal 2022, section investissement.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



## SERVICES TECHNIQUES ET CADRE DE VIE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n° 2022\_02\_09\_11

### CREATION D'UN COMITE CONSULTATIF POUR LE MARCHÉ FORAIN DE LA VILLE

**Rapporteur** : Luc VIDEAU

Note explicative de synthèse :

Afin d'assurer le dialogue permanent entre la commune et les commerçants sédentaires du marché, Monsieur le Maire propose la création d'un comité consultatif pour le marché forain de la Ville, dont la durée ne saurait excéder celle du mandat municipal en cours. Cette instance partenariale permet d'associer les acteurs concernés à la gestion et au fonctionnement du marché.

Ses membres seraient amenés à échanger et à donner un avis sur :

- l'organisation du marché (création, transfert, modification, suppression) ;
- le fonctionnement du marché (questions d'ordre général, animation...) ;
- l'évolution du règlement du marché ;
- les dossiers litigieux non aboutis après un traitement interne à la Ville (commission de discipline).

Aujourd'hui, dans un objectif de réactivité, d'efficacité et d'amélioration de la concertation avec les représentants des commerçants et au vu des enjeux forts de développement sur le marché (transfert du marché vers la halle, refonte du règlement intérieur, ...), il est préconisé de composer le comité du marché comme suit :

- le Maire ou l' élu en charge du commerce (présidence du comité),
- 9 représentants des commerçants sédentaires,
- 1 élu du syndicat national des marchés de France,
- le régisseur placier,
- le responsable du développement économique.

Il est proposé de limiter le nombre de représentants des commerçants sédentaires à ceux qui auront un emplacement dans la nouvelle halle.

En fonction de l'ordre du jour du comité, des personnels qualifiés dans le domaine de compétence pourront être invités.

Le comité consultatif du marché forain se réunira à l'initiative du Maire sur invitation. La périodicité des réunions et le lieu de réunion seront également fixés par le Maire.

Par ailleurs, la Ville entreprend actuellement un travail de refonte en profondeur du règlement intérieur du marché dans le but d'améliorer son fonctionnement et d'actualiser certaines procédures. En outre, la nouvelle halle du marché en construction destinée à accueillir le marché actuellement installé en rez-de-jardin de l'Hôtel de Ville va être achevée en juin 2022. Le

nouveau comité consultatif du marché sera notamment sollicité sur les conditions du transfert du marché vers la nouvelle halle.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2143-2,

**Considérant** la volonté d'assurer le dialogue entre la commune et les partenaires économiques du marché forain en vue de son bon fonctionnement,

**Considérant** qu'il convient dès lors de créer un comité consultatif pour le marché forain de la Ville de Fontenay-le-Fleury,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1** : Crée un comité consultatif pour le marché forain de la Ville.

**Article 2** : Fixe sa composition, pour une durée qui ne peut excéder la durée du mandat municipal en cours, comme suit:

- Monsieur le Maire ou de l' élu délégué au commerce (présidence du comité),
- 9 représentants des commerçants sédentaires,
- 1 représentant de la Fédération Nationale des Marchés de France,
- le régisseur placier,
- le responsable développement économique.

**Article 3** : Précise que Monsieur le Maire désignera par arrêté son représentant, les 9 représentants des commerçants sédentaires, le représentant de la Fédération Nationale des Marchés de France, le régisseur placier et le responsable du développement économique.

**Article 4** : Dit que le comité consultatif du marché a pour objet de participer à la gestion et au fonctionnement du marché.

**Article 5** : Indique que le comité consultatif du marché se réunira - sur invitation écrite - à l'initiative de Monsieur le Maire qui fixera également la périodicité et le lieu des réunions.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION GENERALE  
ADMINISTRATION GENERALE**

Délibération n° 2022\_02\_09\_12

**ACCEPTATION D'UN DON MATERIEL SANS CONDITIONS NI CHARGES - DON  
DE VEHICULE DU DEPARTEMENT DES YVELINES**

**Rapporteur** : Philippe GROGNET

Note explicative de synthèse :

Le département des Yvelines a informé la commune, par courriel en date du 22 juillet 2019, qu'il entamait une démarche de valorisation des biens mobiliers ou véhicules qui n'étaient plus utilisés par ses services mais pouvant présenter un intérêt de réemploi.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé une opération de dons de 30 véhicules au profit des communes yvelinoises, aux caractéristiques principales suivantes :

- modèles : Renault Clio (28 exemplaires) et Peugeot 108 (2 exemplaires),
- motorisation : essence ou essence/GPL,
- âge des véhicules : entre 6 et 9 ans,
- kilométrage : de 20 000 à 140 000 kilomètres
- contrôle technique réalisé / carrosserie en état d'usage.

Les candidatures ont été traitées par ordre d'arrivée et la date butoir était fixée au 31 juillet 2020.

Un courrier a été adressé à la commune le 23 décembre 2021 par lequel le département a annoncé qu'elle avait été sélectionnée et était bénéficiaire d'une voiture de marque et modèle PEUGEOT 108, avec une motorisation essence, une première mise en circulation le 02/03/2016 et immatriculée EA-626-DP.

Ce véhicule est en parfait état de fonctionnement et a fait l'objet d'un contrôle technique.

Le retrait a eu lieu le 26 janvier dernier et il convient maintenant de prendre une délibération formalisant l'acceptation de ce don matériel qui, pour précision, n'est grevé ni de conditions, ni de charges.

Il convient de préciser que, conformément à l'article L.2242-4 du code général des collectivités territoriales, le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande de délivrance. La délibération du conseil municipal intervenant ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation.

Il est ainsi demandé au conseil municipal de bien vouloir :

- Accepter le don de véhicule du département des Yvelines ;
- Préciser que ce don n'est grevé ni de conditions, ni de charges ;
- Intégrer ledit véhicule à l'actif communal ;
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de la présente délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

#### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2242-1 et L.2242-4,

**Considérant** que, dans une démarche de valorisation de véhicules qui n'étaient plus utilisés par ses services, le département des Yvelines a proposé une opération de dons de 30 véhicules au profit des communes yvelinoises,

**Considérant** que la candidature de la commune a été sélectionnée et retenue pour bénéficier d'une voiture de type PEUGEOT 108,

**Considérant** qu'il revient au conseil municipal de statuer sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune,

**Considérant** que le maire peut toujours, à titre conservatoire, accepter les dons et legs et former, avant l'autorisation, toute demande de délivrance,

**Considérant** que la délibération du conseil municipal qui intervient ultérieurement, a effet du jour de cette acceptation,

**Considérant** que la date de retrait du véhicule a été fixée au 26 janvier 2022,

**Considérant** qu'il convient de délibérer pour l'acceptation de ce don,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

#### **Délibère**

**Article 1** : Accepte le don du département des Yvelines à la commune d'un véhicule ci-après décrit :

- Voiture de marque et modèle PEUGEOT 108, immatriculée EA-626-DP avec une motorisation essence et une première mise en circulation le 02/03/2016.

**Article 2** : Précise que ce don n'est grevé ni de conditions, ni de charges.

**Article 3**: Intègre ledit véhicule à l'actif communal.

**Article 4**: Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte ou document nécessaire à l'application de cette délibération.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION DE LA COMMUNICATION, DE L'EVENEMENTIEL ET DE LA VIE ASSOCIATIVE  
VIE ASSOCIATIVE**

Délibération n° 2022\_02\_09\_13

**RECTIFICATION POUR ERREUR MATERIELLE DE LA DELIBERATION N°2021\_06\_14\_10 RELATIVE AU DISPOSITIF FONTENAY PASS'SPORT SANTE**

**Rapporteur** : Pascale RENAUD

**Note explicative de synthèse** :

Une erreur matérielle a été constatée sur la délibération n° 2021\_06\_14\_10 relative à la création du dispositif Fontenay Pass'Sport Santé.

Dans la liste des associations il était mentionné 50 adhérents pour l'ASFF Karaté. Le nombre d'adhérents doit être porté à 56, soit 6 adhérents supplémentaires.

Il est ainsi demandé aux membres du conseil municipal de bien vouloir prendre acte de cette erreur matérielle et de la rectifier.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

#### **• Le Conseil,**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'une erreur matérielle a été constatée a posteriori sur la délibération relative à la création du dispositif Fontenay Pass'Sport Santé n° 2021\_06\_14\_10 de la séance du conseil municipal du 14 juin 2021,

**Considérant** qu'il y a lieu de remplacer le nombre d'adhérents de l'ASFF Karaté prévu initialement à 50 adhérents par 56 adhérents,

**Considérant** que cette erreur matérielle constitue une erreur de forme résiduelle, et qu'à ce titre elle n'entache pas d'illégalité la délibération adoptée, qui reste donc créatrice de droits et exécutoire,

**Considérant** qu'en vertu du parallélisme des formes et des procédures, la correction d'une erreur matérielle sur une délibération nécessite, par principe, une nouvelle délibération du conseil municipal,

**Considérant** que lorsqu'il s'agit d'une erreur matérielle sans conséquence sur le sens de la décision, le conseil municipal peut corriger une délibération en adoptant une délibération rectificative, sans qu'il soit nécessaire de procéder préalablement au retrait de la délibération entachée d'une erreur matérielle,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### **Délibère**

**Article 1 :** Prend acte de l'erreur matérielle portant sur le nombre d'adhérents de l'ASFF Karaté sur la délibération n° 2021\_06\_14\_10 du 14 juin 2021.

**Article 2 :** Rectifie l'erreur matérielle de son article 3 comme suit :

Indique que pourront bénéficier de ce dispositif les associations suivantes dans la limite de leur capacité d'accueil :

- ASFF – AIKIDO dans la limite de 20 adhérents
- ASFF – ATHLETISME dans la limite de 50 adhérents
- ASFF – BADMINTON dans la limite de 220 adhérents
- ASFF – BASKET BALL dans la limite de 190 adhérents
- ASFF – GYM FORM dans la limite de 450 adhérents
- ASFF – GYMNASTIQ'S/QI GONG dans la limite de 300 adhérents
- ASFF – JUDO JU-JITSU dans la limite de 140 adhérents
- **ASFF – KARATE dans la limite de 56 adhérents**
- ASFF – SAVATE DEFENSE dans la limite de 50 adhérents
- ASFF – TENNIS dans la limite de 280 adhérents
- ASFF – TENNIS DE TABLE dans la limite de 60 adhérents
- ASFF – TIR A L'ARC dans la limite de 20 adhérents
- ASFF – VOILE dans la limite de 20 adhérents



**MODIFICATION DE LA DELIBERATION N°2020.05.27-04 DU 27 MAI 2020  
PORTANT DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL AU MAIRE**

**Rapporteur** : Anne-Sophie BODARWE

Note explicative de synthèse :

L'article 1 de la délibération n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020 relative à la délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire, ci-annexée, doit être modifié au niveau de la délégation des marchés publics et de la transaction avec les tiers :

**I- 4° de l'article 1 relatif à la délégation des marchés publics et accords-cadres :**

**Le 4° actuellement rédigé comme suit :**

« Le Maire est chargé pour la durée de son mandat d'exercer par voie de décisions les alinéas suivants de l'article L.2122-22 du CGCT :

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à **214 000 € HT (ce montant est choisi par référence au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fourniture et de service) ».**

**doit être remplacé par cette disposition :**

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à **215 000 € HT (ce montant est choisi par référence au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fourniture et de service).**

**Motif de cette modification:**

L'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V) fixe les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 11 novembre 2021.

Ces seuils sont applicables aux contrats de la commande publique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ce, pour deux ans.

S'agissant des marchés et accords-cadres de fournitures et services des collectivités territoriales, le seuil de la procédure formalisée est passé de 214 000 € HT à 215 000 € HT. Il convient donc d'actualiser la délégation susvisée du conseil municipal au Maire.

## **II- 16° de l'article 1 relatif à la transaction avec les tiers :**

**Le 16° actuellement rédigé comme suit :**

« Le Maire est chargé pour la durée de son mandat d'exercer par voie de décisions les alinéas suivants de l'article L.2122-22 du CGCT :

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires. Le Maire peut à ce titre défendre ou exercer tout recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux, toute procédure devant les juridictions civiles et pénales, toute procédure d'urgence, tout référé en matière administrative ou civile.

**doit être remplacé par cette disposition :**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires. Le Maire peut à ce titre défendre ou exercer tout recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux, toute procédure devant les juridictions civiles et pénales, toute procédure d'urgence, tout référé en matière administrative ou civile. **Il pourra également transiger avec les tiers dans la limite de 1000 €.**

### **Explication :**

La transaction est un mode de règlement des conflits encouragé par les pouvoirs publics pour prévenir ou résoudre des litiges entre l'administration et des tiers. La transaction est définie aux articles 2044 et suivants du code civil. Elle donne lieu à la conclusion d'une convention qui formalise l'accord auquel sont parvenues les parties au litige. Cette convention, qui doit être équilibrée, acte les concessions réciproques consenties par les parties pour surmonter et éteindre le différend.

La limite de 1000 € ne concerne que les communes de moins de 50 000 habitants.

Cette délégation prévue dans l'article L.2122-22 du CGCT (fondement même de cette délibération prévoyant toutes les délégations possibles au Maire) n'avait pas été incluse dans la délibération initiale. Or, elle est intéressante et très utile pour la commune quand elle doit faire face à des petits litiges (dans la limite de 1000 €) et qu'elle peut les régler amiablement et avant tout engagement de procédure devant les juridictions.

Elle l'est surtout quand la commune est responsable dans un sinistre mais qu'elle ne peut utiliser son assurance eu égard, par exemple, à une franchise supérieure au montant du dommage du tiers. La délégation du maire permet de régler au préalable ces conflits par des petits contrats annexés à des décisions du maire (plus de réactivité).

Il convient de rappeler que les décisions du maire sont communiquées en début de conseil municipal et que cette délégation n'a donc aucun impact sur la transparence de ces décisions de transaction avec les tiers.

Il est ainsi demandé au conseil municipal :

- de modifier la délibération n° 2020.05.27-04 du 27 mai 2020 sur ces deux points et
- de préciser que les autres points de l'article 1 demeurent inchangés ainsi que tous les autres articles de ladite délibération.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

## **Délibération :**

### **• Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23,

**Vu** la délibération n°2020.05.27-04 du conseil municipal en date du 27 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire,

**Considérant**, d'une part, que la délibération susvisée du 27 mai 2020 prévoyait, en son article 1 4°, la délégation au maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget et que le montant est inférieur à 214 000 € HT,

**Considérant** que ce montant est choisi par référence au seuil de procédure formalisée pour les marchés de fourniture et de service,

**Considérant** l'avis relatif aux seuils de procédure et à la liste des autorités publiques centrales en droit de la commande publique, publié au Journal officiel du 9 décembre 2021 (NOR : ECOM2136629V) fixant les nouveaux seuils de procédure formalisée pour la passation des marchés publics et des contrats de concession conformément aux règlements délégués (UE) 2021/1951, 2021/1952 et 2021/1953 de la Commission publiés au au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 11 novembre 2021,

**Considérant** que cet avis a rehaussé le seuil de la procédure formalisée des contrats de la commande publique de fourniture et de service à 215 000 € HT depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, et ce, pour une durée de deux ans,

**Considérant** qu'il convient, dès lors, d'actualiser la délégation susvisée - 4° de l'article 1- de la délibération n°2020.05.27-04 du conseil municipal du 27 mai 2020,

**Considérant**, d'autre part, que ladite délibération du 27 mai 2020 prévoyait, en son article 1 16°, la délégation au maire pour intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives comme devant les juridictions judiciaires et, à ce titre, défendre ou exercer tout recours pour excès de pouvoir ou de plein contentieux, toute procédure devant les juridictions civiles et pénales, toute procédure d'urgence, tout référé en matière administrative ou civile,

**Considérant** que la possibilité offerte par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales de déléguer, dans le 16° et par la même occasion, la transaction avec les tiers dans la limite de 1000 € n'avait pas été reprise dans la délibération du 27 mai 2020,

**Considérant** que cette délégation allégerait la procédure et apporterait plus de réactivité pour régler, amiablement et avant l'engagement d'une procédure devant les juridictions, les litiges avec les tiers dans la limite de 1000 €,

**Considérant** qu'il convient, dès lors, de modifier la délégation susvisée - 16° de l'article 1 - de la délibération n°2020.05.27-04 du conseil municipal du 27 mai 2020,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,



## **ACTIVITE ACCESSOIRE ENSEIGNANTS DE L'EDUCATION NATIONALE**

**Rapporteur** : Alain SANSON

**Note explicative de synthèse** :

Le présent projet de délibération a pour objet d'autoriser Monsieur le Maire à recourir au service d'un enseignant au sein de chaque école de la ville, afin d'assurer la surveillance des temps de transition à 12h00 et à 16h30 en lien avec les équipes périscolaires. L'objectif est de contrôler la bonne transmission des informations entre les temps scolaire et périscolaire et ainsi garantir le bien-être et la sécurité des enfants.

La réglementation relative aux activités accessoires permet aux communes de rémunérer les enseignants pour les activités d'intérêt général qu'ils exercent pour le compte des collectivités territoriales, en plus de leur activité principale au sein de l'éducation nationale.

Le temps nécessaire à cette activité est évalué à 30 minutes par jour de classe, au sein de chaque école.

L'indemnité horaire perçue par l'enseignant au titre de cette activité accessoire est fixée à 11,91 euros brut, conformément aux plafonds fixés par la réglementation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

**Délibération** :

• **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 66-787 du 14 octobre 1966 modifié fixant les taux de rémunération de certains travaux supplémentaires effectués par les personnels enseignants du premier degré en dehors de leur service normal,

**Vu** le décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

**Considérant** la nécessité de recourir au service d'un enseignant au sein de chaque école afin d'assurer la surveillance des temps de transition à 12h00 et à 16h30 en lien avec les équipes périscolaires et de contrôler la bonne transmission des informations entre les temps scolaire et périscolaire,

**Considérant** l'avis favorable des membres du bureau municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur et les interventions de A. ZEITTER, S. JUILLET-GARZON, R. RIVAUD,

## Délibère

**Article 1** : Autorise Monsieur le Maire à recourir, dans le cadre d'une activité accessoire, au service d'un enseignant de l'éducation nationale au sein de chaque école, afin d'assurer la surveillance des temps de transition à 12h00 et à 16h30 en lien avec les équipes périscolaires et de contrôler la bonne transmission des informations.

**Article 2** : Indique que le temps nécessaire à cette activité accessoire est évalué à 30 minutes par jour de classe au sein de chaque école.

**Article 3** : Fixe l'indemnité horaire que percevra l'enseignant au titre de cette activité accessoire à 11,91 euros brut, conformément aux plafonds de la réglementation.

**Article 4** : Précise que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

Délibération n° 2022\_02\_09\_16

**CREATIONS ET SUPPRESSIONS DE POSTES**

**Rapporteur** : Alain SANSON

Note explicative de synthèse :

Le transfert des agents de la résidence Fleury et du pôle séniors au C.C.A.S. étant effectif depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, il convient à présent de supprimer leurs postes au sein des effectifs de la Commune. Pour mémoire, il s'agit des postes suivants :

- Un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet : grade actuel de la directrice.
- Un poste de rédacteur territorial à temps complet : agent chargé de fonctions administratives, de la gestion des régies et de l'accueil.
- Un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet : agent chargé de fonctions d'accueil.
- Un poste d'adjoint technique territorial à temps complet : poste d'agent de la restauration.
- Un poste d'agent social territorial principal de 1ère classe à temps complet : poste du deuxième agent de la restauration, issu de la filière sociale.

Par ailleurs, il est proposé au conseil municipal de procéder à la création :

- d'un poste de rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet. Ce poste est créé en vue du recrutement du responsable du Centre de Supervision Urbain Intercommunal.
- d'un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet. Ce poste est créé afin de renforcer les effectifs de la police municipale.
- de deux postes d'agent social territorial à temps complet. Ces postes sont créés afin de nommer stagiaire et pérenniser dans leur emploi deux agents contractuels de la crèche Jean-Jacques Lasserre.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'adoption du conseil municipal.

### **Délibération :**

- **Le Conseil,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 92-849 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux,

**Vu** le décret n° 2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

**Vu** le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

**Vu** le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

**Considérant** la nécessité de créer des postes eu égard aux besoins des services,  
**Considérant** la nécessité de supprimer des postes eu égard aux besoins des services et dans le cadre de la mise à jour du tableau des effectifs,  
**Vu** l'avis du Comité Technique,  
**Considérant** l'avis favorable des membres du Bureau Municipal,

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

### Délibère

**Article 1** : Procède à la suppression :

- d'un poste d'éducateur territorial de jeunes enfants de classe exceptionnelle à temps complet.
- d'un poste de rédacteur territorial à temps complet.
- d'un poste d'adjoint administratif territorial principal de 2ème classe à temps complet.
- d'un poste d'adjoint technique territorial à temps complet.
- d'un poste d'agent social territorial principal de 1ère classe à temps complet.

**Article 2** : Procède à la création :

- d'un poste de rédacteur territorial principal de 1ère classe à temps complet.
- d'un poste de gardien-brigadier de police municipale à temps complet.
- de deux postes d'agent social territorial à temps complet.

**Article 3** : Précise que la dépense correspondante sera imputée au budget communal.

Richard RIVAUD  
Maire de Fontenay-le-Fleury  
Conseiller Régional d'Ile-de-France

**La délibération est adoptée à l'unanimité.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale compétente et / ou d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication*



**Liste des délibérations de la séance par numéro d'ordre :**

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 7 décembre 2021
- 2) Approbation du Règlement Local de Publicité
- 3) Ajustement du périmètre du droit de préemption urbain
- 4) Commune - Fixation des taux des deux taxes directes locales (taxes foncières bâti et non bâti) au profit de la commune pour 2022
- 5) Demande de fonds de concours dans le cadre du retour incitatif de la croissance fiscale intercommunale 2021 de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc
- 6) Contrat tripartite de relance du logement - entre Versailles Grand Parc, l'Etat et la ville de Fontenay-le-Fleury
- 7) Subvention 2022 - FLF Gym
- 8) Convention d'objectifs et de financement pour la Prestation de service Accueil de loisirs sans hébergement
- 9) Convention particulière pour la création, l'entretien et l'exploitation d'infrastructures de recharges de véhicules électriques (IRVE) entre la commune et le SIGEIF
- 10) Convention de maîtrise d'ouvrage temporaire - enfouissement réseaux rue Victor Hugo (entre l'avenue de la République et le boulevard Beaumarchais)
- 11) Création d'un comité consultatif pour le marché forain de la Ville
- 12) Acceptation d'un don matériel sans conditions ni charges - don de véhicule du département des Yvelines
- 13) Rectification pour erreur matérielle de la délibération n°2021\_06\_14\_10 relative au dispositif Fontenay Pass'Sport Santé
- 14) Modification de la délibération n°2020.05.27-04 du 27 mai 2020 portant délégation de certaines attributions du conseil municipal au maire
- 15) Activité accessoire enseignants de l'Education Nationale
- 16) Créations et suppressions de postes



L'ordre du jour étant épuisé, Richard RIVAUD, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h30.



La parole est donnée au public







LISTE D'EMARGEMENT POUR L'APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL  
MUNICIPAL DU 9 FEVRIER 2022  
SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 AVRIL 2022

	Présent(e)	Absent(e)	Représenté(e) par	Signature
Richard RIVAUD				
Anne-Sophie BODARWE				
Bruno GAULTIER				
Nathalie FRADETAL				
Philippe GROGNET				
Sabrina JUILLET-GARZON		X	Sandrine SEGARD-REINE	
Alain SANSON				
Pascale RENAUD	X			
Yves TRAUGER				
Annie BENOIST		X	A.S BODARWE	
Yannick LE GOAËC				
Anne FOUGERES		X	Nathalie FRADE- TAL	
Sandrine SEGARD REINE			S	
Luc VIDEAU	X			
Sandra HEN	X			
Patrick GUERAULT				
Laetitia NIEMCZYK				
Samer EL SOKHON				
Véronique PLESSIS SECHET		X	BRUNO GAULTIER	
Claire JEAN RENAULT		X	Jessie BUCHERON	
Maxime CORSON	X			
Emma WILLIAMS		X	MAXINE CORSON	
Bakary DJIBA	X			
Fazia AIT MOHAND		X	Philippe GROGNET	
Valentin DELABALLE	X			
Ana UGRINA				
Loïc DIDIER		X	Alain SANSON	
Jessie BUCHERON				
Alain GUIADER				
Catherine BERTIN				Abs
Lionel CARASSIC				
Agnès ZEITTE				Abs
Didier CARON	X			

